

Département des Vosges (88)

ENQUÊTE PUBLIQUE

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet, sollicité par la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges, de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de GRANGES-AUMONTZEY
(88640)

Ordonnance N° E24000084/54 du 22/08/2024

de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy.

Durée de l'enquête : 16 jours, du 14 Octobre au 30 Octobre 2024

Commissaire enquêteur

M. Jean-Patrick ERARD

SOMMAIRE

1. GENERALITES	6
1.1. OBJET DE L'ENQUETE	6
1.2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	7
1.3. PRESENTATION DU PROJET	8
1.4. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	10
2. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU DE GRANGES-AUMONTZEY	11
2.1. MODIFICATION N° 1	11
2.2. MODIFICATION N°2	13
2.3. MODIFICATION N° 3	15
3. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	16
3.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	16
3.2. CONCERTATION AVEC LE PUBLIC	16
3.3. ACTIONS PREPARATOIRES	16
3.3.1. Réunion préparatoire	16
3.3.2. Réunion avec monsieur le maire de Granges-Aumontzey et visite des lieux concernés par les modifications envisagées	19
3.4. INFORMATION DU PUBLIC	19
3.4.1. Publicité légale	19
3.4.1.1. Dans les journaux locaux	19
3.4.1.2. Affichage sur les lieux d'enquête	20
3.4.2. Publicité extra légale	21
3.4.3. Consultation du dossier papier dans les différents sites	21
3.4.4. Consultation du dossier numérique et registre dématérialisé	22
3.4.5. Consultation des dossiers sur poste informatique	22
3.4.6. Modalités d'accueil du public	22
3.4.7. Consignation des observations, remarques, propositions, contre-propositions du public	23
4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	24
4.1. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	24
4.1.1. Organisation des permanences	24
4.1.2. Climat de l'enquête publique	24
4.2. CLOTURE DE L'ENQUETE	24
4.3. BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC	25
4.3.1. Bilan comptable des interventions recueillies	25
4.3.2. Bilan du registre dématérialisé	25
4.3.3. Bilan des interventions recueillies	26
5. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE	27
5.1.1. Procès-verbal de synthèse	27
5.1.2. Mémoire en réponse du pétitionnaire	27
6. OBSERVATIONS DE LA MRAE, DE LA CDPENAF ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	28
6.1. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)	28
6.2. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)	28
6.3. AVIS DE LA CDPENAF	29
6.4. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL	30

7. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	31
8. QUESTIONS OU REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	32
8.1. OBSERVATIONS PORTANT SUR LA PRISE EN COMPTE DES RECOMMANDATIONS DE LA MRAE	32
8.2. OBSERVATIONS PORTANT SUR LA PRISE EN COMPTE DE CERTAINES PPA ET CDPENAF.....	34

ANNEXES

- ❖ **Annexe 1** : Arrêté réglementaire n° 2024/017 du 05/09/2024 (3 pages)
- ❖ **Annexe 2** : Avis d'enquête publique (1 page)
- ❖ **Annexe 3** : Ordonnance de désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant par le TA de Nancy (1 page)
- ❖ **Annexe 4** : Publication 1^{ère} insertion dans le journal Vosges-Matin (1 page)
- ❖ **Annexe 5** : Publication 2^{ème} insertion dans le journal Vosges-Matin (1 page)
- ❖ **Annexe 6** : Publication 1^{ère} insertion dans le journal Le Paysan Vosgien (1 page)
- ❖ **Annexe 7** : Publication 2^{ème} insertion dans le journal Le Paysan Vosgien (1 page)
- ❖ **Annexe 8** : Certificat d'affichage commune de Granges-Aumontzey (1 page)
- ❖ **Annexe 9** : Certificat d'affichage Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges (1 page)
- ❖ **Annexe 10** : Affichage aux entrées de ville (3 pages)
- ❖ **Annexe 11** : Les différents supports médiatiques mobilisés (4 pages)
- ❖ **Annexe 12** : Procès-verbal Synthèse des observations avec annexes (38 pages)
- ❖ **Annexe 13** : Mémoire en réponse du pétitionnaire (6 pages)

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 - <i>PRESENTATION SYNTHETIQUE DES MODIFICATIONS APORTEES AU PLU ACTUEL</i>	8
TABLEAU 2 - <i>DATES D'INSERTION DE L'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE DANS LES JOURNAUX D'ANNONCES LEGALES</i>	20
TABLEAU 3 - <i>TABLEAU DES PERMANENCES TENUES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR</i>	24
TABLEAU 4 - <i>RELATION COMPTABLE DES INTERVENTIONS DU PUBLIC</i>	25

LISTE DES FIGURES ET PHOTOS

FIGURE 1 - <i>SITUATION DE GRANGES-SUR-VOLOGNE ET AUMONTZEY</i>	6
FIGURE 2 - <i>SITUATION DE LA COMMUNE DE GRANGES-AUMONTZEY DANS LA CCGHV</i>	6
FIGURE 3 - <i>IMPLANTATION DES 2 PROJETS AGRICOLES</i>	9
FIGURE 4 - <i>PROJET DE MARAICHAGE BIO</i>	11
FIGURE 5 - <i>MODIFICATION DU ZONAGE LIEE AU PROJET DE MARAICHAGE BIO</i>	12
FIGURE 6 - <i>PROJET D'ACTIVITES DE MARAICHAGE ET EQUESTRE</i>	13
FIGURE 7 - <i>MODIFICATION DU ZONAGE LIEE AU PROJET D'UNE ACTIVITE MIXTE MARAICHAGE / ACTIVITE EQUESTRE</i>	14
FIGURE 8 - <i>AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE AUX DEUX ENTREES DE LA MAIRIE DE GRANGES-AUMONTZEY</i>	21
FIGURE 9 - <i>VUE DE LA SALLE DE PERMANENCE EN MAIRIE DE GRANGES-AUMONTZEY</i>	22

1. GENERALITES

1.1. Objet de l'enquête

La présente enquête publique est relative au projet de modification n°2 du PLU de la commune de Granges-Aumontzey, département des Vosges, région Grand-Est. Code commune : 88218.

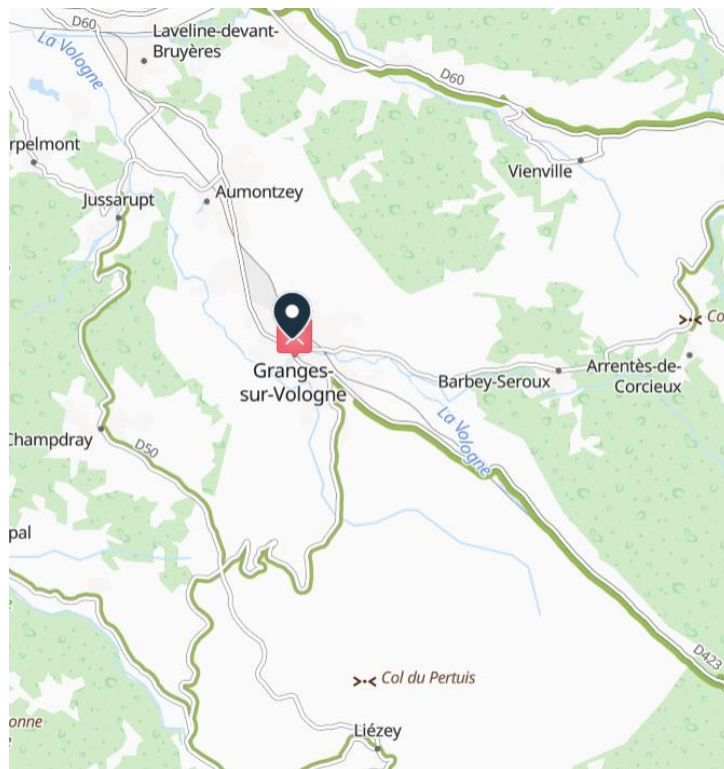


Figure 1 - Situation de Granges-sur-Vologne et Aumontzey

La commune de Granges-Aumontzey est une commune nouvelle depuis le 1^{er} janvier 2016.

La commune de Granges-Aumontzey est l'une des 8 communes constituant la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges (CCGHV).

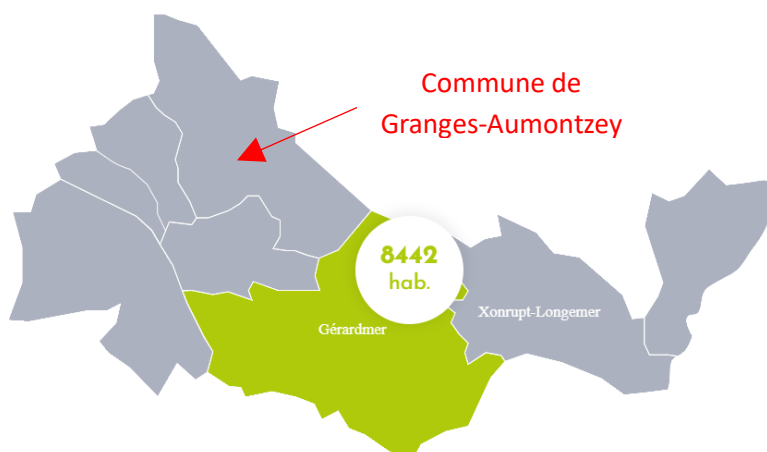


Figure 2 – Situation de la commune de Granges-Aumontzey dans la CCGHV

La compétence Plan Local d'Urbanisme est aujourd'hui une compétence exercée par la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges depuis le 1^{er} janvier 2022. C'est pourquoi, cette enquête publique a été diligentée à la demande de la Communauté de Communes.

La commune de Granges-Aumontzey est une ville nouvelle issue du rassemblement de la ville de Granges-sur-Vologne et de la ville d'Aumontzey depuis le 1^{er} janvier 2016. La ville de Granges-sur-Vologne dispose d'un Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du conseil municipal du 13 avril 2006. Depuis cette date, ce PLU a eu une modification simplifiée n°1 approuvée le 17 septembre 2010 et une modification n°1 approuvée le 9 avril 2013.

La ville d'Aumontzey disposait d'un POS qui n'a pas été actualisé à temps pour répondre aux dispositions de la loi SRU et la loi ALUR et est donc caduc depuis le 1^{er} janvier 2016. Depuis lors, la ville d'Aumontzey est au RNU.

La présente modification, dite modification n°2 du PLU, concerne l'ancien territoire communal de Granges-sur-Vologne.

Le projet mis à l'enquête publique est une modification du Plan Local d'Urbanisme dite de droit commun.

Cette enquête publique a pour objet trois modifications du PLU de la commune de GRANGES au titre du droit commun :

1. Autoriser l'installation d'une activité de maraîchage biologique, ce qui nécessite de passer les 3 parcelles concernées de zone naturelle et forestière N en zone agricole Am (agricole maraîchage).
2. Autoriser l'installation d'une activité mixte maraîchage / activité équestre, ce qui nécessite de passer les 5 parcelles concernées de zone naturelle et forestière N en zone agricole Ae (agricole maraîchage et activité équestre).
3. Revoir la règle écrite de recul par rapport à la route départementale 423.

Elle est organisée sous l'autorité de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges.

Elle a notamment pour effet de porter ces modifications à la connaissance du public. Le but de l'enquête publique est de présenter le projet et les conditions de son intégration dans l'environnement et de permettre d'apporter au public des éléments d'information utiles à l'appréciation de l'intérêt général du projet.

1.2. Cadre juridique de l'enquête publique

Le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Granges-Aumontzey (PLU) a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2006. Depuis cette date, ce PLU a eu une modification simplifiée approuvée en conseil municipal le 17 septembre 2010 et une modification n°1 du PLU approuvée le 09 avril 2013.

Au titre de la modification n°2 de droit commun de ce PLU, demandée par la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges, ce sont les articles L.153-19, L.153-36, L.153-37, L.153-40 à L.153-44, et R.153-8 du Code de l'Urbanisme qui encadrent cette procédure

L'enquête publique, quant à elle, reste encadrée par les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 du Code de l'Environnement.

Rappel modification de droit commun :

La procédure de modification de droit commun d'un PLU est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification et qui le notifie au préfet, à la MRAe et aux PPA(s) avant l'ouverture de l'enquête publique.

1.3. Présentation du projet

La ville de Granges-Aumontzey (2 590 habitants au dernier recensement de l'INSEE – 2021) est une commune nouvelle composée de Aumontzey au nord du territoire et Granges-sur Vologne au sud d'Aumontzey.

La commune de Granges-Aumontzey est l'une des 8 communes constituant la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges qui a la compétence en matière d'urbanisme.

Les règles d'Urbanisme de la commune de Granges-sur-Vologne sont régies par le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 avril 2006, qui a eu une modification simplifiée approuvée le 17 septembre 2010. Ce PLU a ensuite eu une première modification de droit commun approuvée le 9 avril 2013. Le présent projet soumis à enquête publique constitue la modification de droit commun n°2.

Les parties zonage et règlement écrit de ce document d'urbanisme est naturellement consultable auprès des services municipaux ainsi qu'à l'adresse internet suivante :

<https://granges-aumontzey.fr/urbanisme/>

La présente enquête publique est concernée par les modifications synthétisées ci-après et approfondies plus loin, qui constitueront la nouvelle version du PLU (partie règlement écrit) une fois approuvées.

	Libellé modification PLU	Localisation	Nature de la modification
1.	Modification du zonage (passage de 3 parcelles de zone N à zone Am) et règlement écrit	Lieu-dit du Haut-du-Pré	Titre IV – Dispositions applicables à la zone agricole Intégration des secteurs : Ae - Am
2.	Modification du zonage (passage de 3 parcelles de zone N à zone Ae) et règlement écrit	Lieu-dit « La Faleurgoutte »	
3.	Modification de la règle d'implantation des constructions par rapport à la RD 423	RD 423	Articles UB6 – UY6 – 1AU6 – A6 – N6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
4.	Mise à jour des Servitudes d'Utilité Publique		Annexes au PLU : carte et liste des servitudes d'utilité publique

Tableau 1 - Présentation synthétique des modifications apportées au PLU actuel

Ordonnance N° E24000084/54 du 22/08/2024 – Rapport d'enquête publique

La carte ci-après montre les différents lieux de la commune concernés par ces modifications.

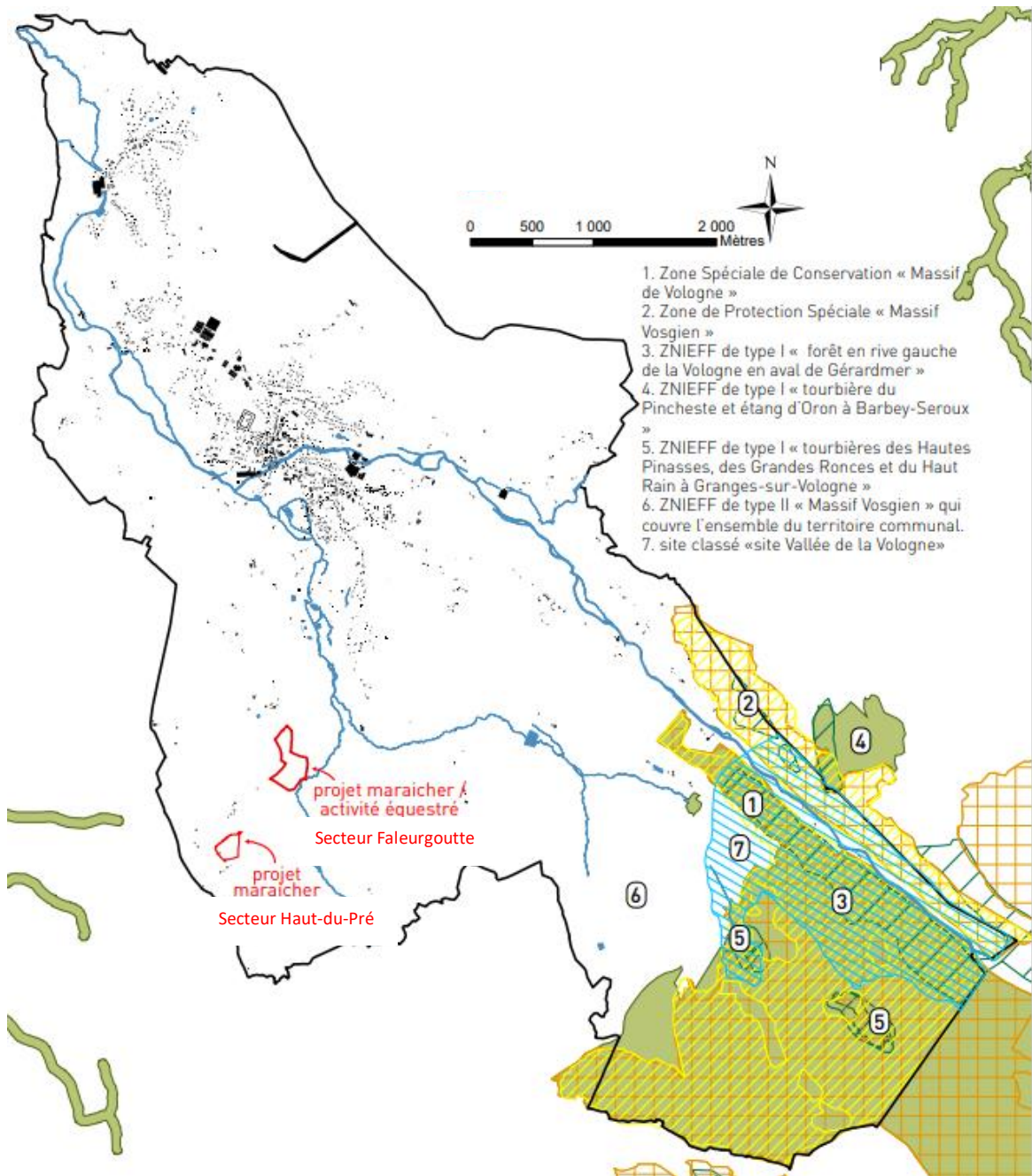


Figure 3 - Implantation des 2 projets agricoles
(Fond bureau études EOLIS)

1.4. Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier présentant le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Granges-Aumontzey, ancien territoire de Granges-sur-Vologne, et soumis à l'enquête publique est composé d'un classeur contenant les pièces suivantes (101 pages) :

- **Pièce 1 : Délibérations en lien avec la modification n°2** (24 pages)
- **Pièce 2 : Notice explicative** (38 pages)
- **Pièce 3 : Note de présentation non technique** (6 pages)
- **Pièce 4 : Avis de la MRAe** (5 pages)
- **Pièce 5 : Avis des services et de la CDPENAF** (14 pages)
- **Pièce 6 : PV de synthèse de la réunion avec les Personnes Publiques Associées** (2 pages)
- **Pièce 7 : Liste des servitudes** (6 pages)
- **Pièce 8 : Arrêté d'organisation de l'enquête publique n° 2024/017** (3 pages)
- **Pièce 9 : Avis d'enquête publique** (2 pages)
- **Pièce 10 : Ordonnance de désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant** (1 page)

Le commissaire enquêteur considère que le dossier ainsi constitué répond aux exigences réglementaires.

Le dossier a été préparé par le bureau d'études **EOLIS** (Urbanisme – Aménagement du territoire – Communication et concertation) basé à Saint-Dié-des-Vosges et Thaon-les-Vosges.

2. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU DE GRANGES-AUMONTZEY

2.1. Modification n° 1

Projet de maraîchage bio au lieu-dit « le Haut-du-Pré » sur les parcelles C 1636 – C 1640 et C 1641.

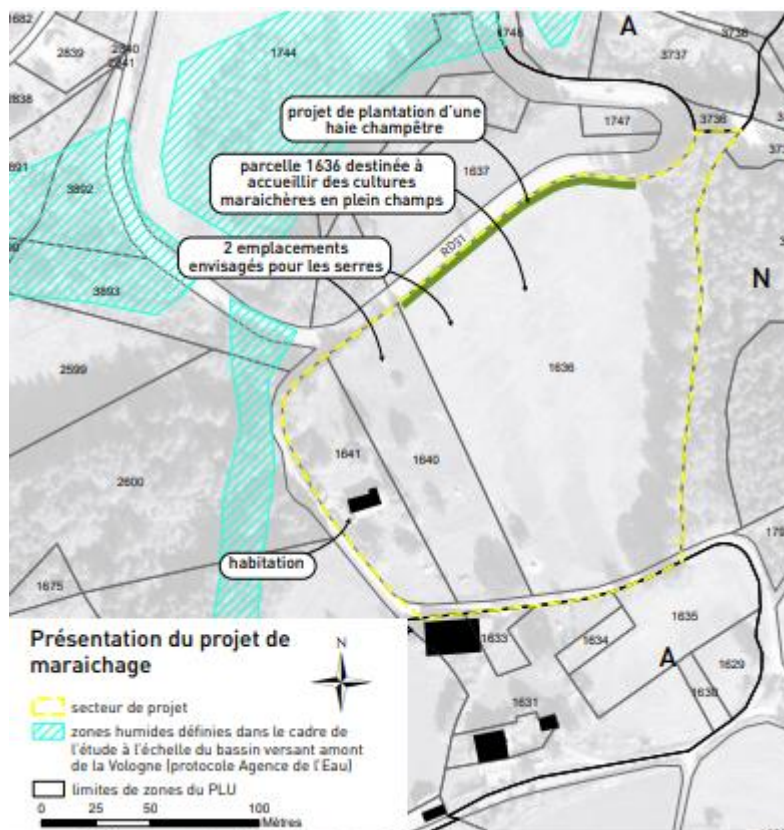


Figure 4 - Projet de maraîchage bio
(document EOLIS)

Ces 3 parcelles sont aujourd'hui en zone N (zone naturelle). Pour que l'activité de maraîchage bio puisse s'exercer, il est nécessaire de passer la zone concernée de zone N à zone Am (Agricole maraîchage).

Par délibération du 26 novembre 2021, le Conseil Municipal a décidé d'engager une modification du PLU.

Cette nouvelle zone Am est qualifiée de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) permettant :

- des constructions,
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage,
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

La figure ci-après permet de formaliser l'étendue du transfert des surfaces de zone N à zone Am portant sur 2,89 ha.



La pièce reprise dans le PLU est le règlement écrit intégrant ce nouveau secteur en zone agricole Am.

Les règles de l'ensemble de la zone agricole A restent applicables avec les restrictions suivantes liées à la sous-zone Am :

- Les constructions, ainsi que leurs annexes, à condition d'être directement liées et nécessaires à l'activité de maraîchage. Celles-ci présenteront une emprise au sol maximale de 150 m² avec une hauteur de 7 m à l'égout de toiture.
- Les serres présenteront une hauteur hors tout de 5 m.
- L'habitation directement liée et nécessaire à l'activité de maraîchage et qui ne pourra pas dépasser une hauteur de 7 m à l'égout de toiture.
- Les annexes liées à l'habitation. Ces dernières présenteront une emprise au sol maximale de 60 m² et une hauteur de 4.5 m à l'égout de toiture

2.2. Modification n°2

Projet d'activité mixte maraîchage / activité équestre au lieu-dit « Faleurgoutte » sur les parcelles C3958 à C3962 comme présenté sur le plan ci-après.

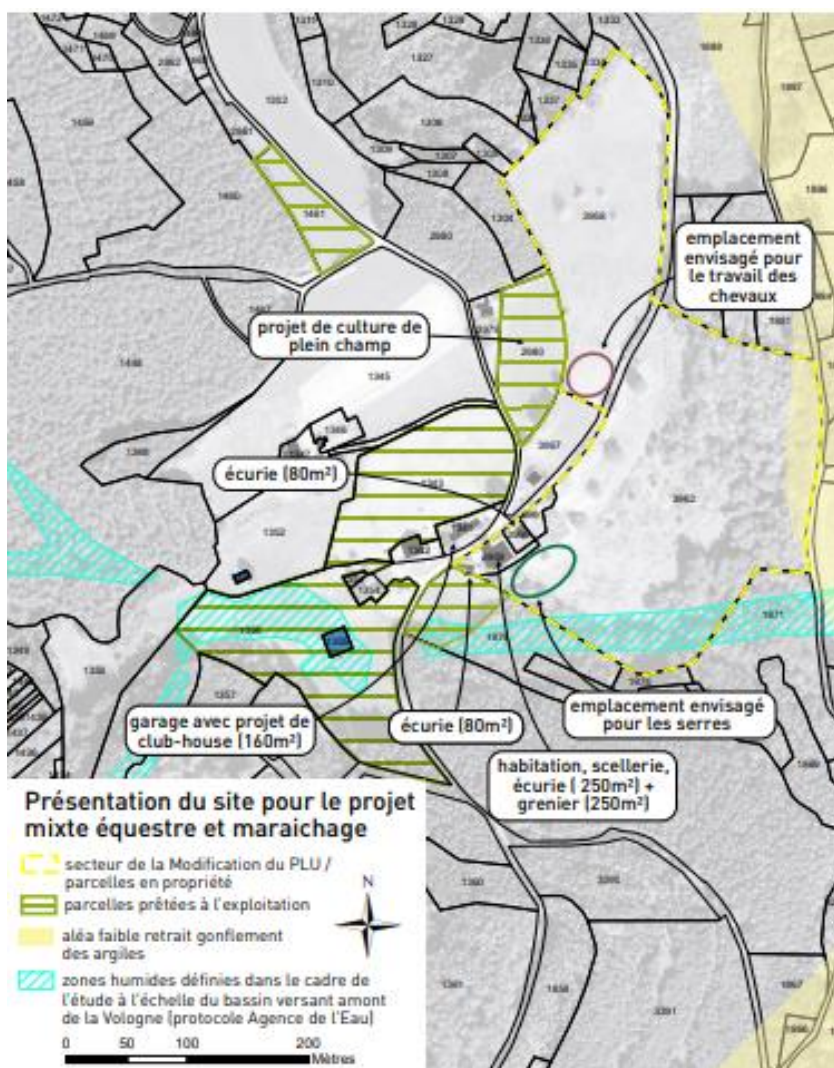


Figure 6 - Projet d'activités de maraîchage et équestre (document EOLIS)

Activité de maraîchage avec mise en place de deux serres bitunnel : une première d'emprise de 480 m² avec une hauteur de 4 m pour les cultures, et une seconde d'emprise de 150 m² avec une hauteur de 3 m pour les semis.

Activité équestre avec pension d'équidés (capacité maximale de 45). Mise en place d'abris démontables pour un déplacement aisé en fonction des besoins et de l'évolution de l'activité.

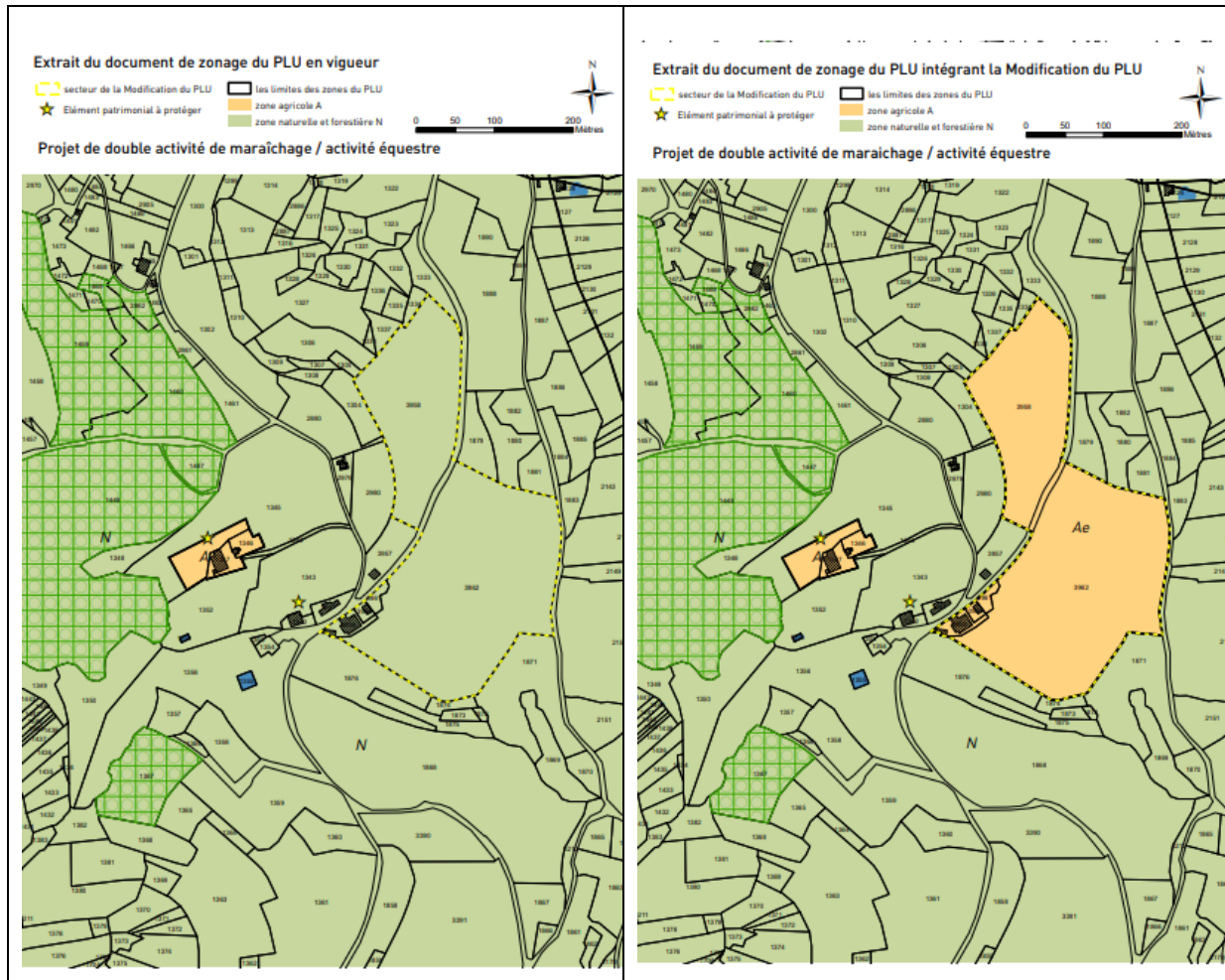
Ces parcelles concernées sont aujourd'hui en zone N (zone naturelle). Pour que cette activité mixte puisse se faire, il est nécessaire de passer la zone concernée de zone N à zone Ae (Agricole maraîchage et activité équestre).

Cette nouvelle zone Am est qualifiée de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) permettant :

- des constructions,

- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage,
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

La figure ci-après permet de matérialiser l'étendue du transfert des surfaces de zone N à zone Ae portant sur 7,58 ha.



La pièce reprise dans le PLU est le règlement écrit intégrant ce nouveau secteur en zone agricole Ae.

Les règles de l'ensemble de la zone agricole A restent applicables avec les restrictions suivantes liées à la sous-zone Ae :

- Les constructions, ainsi que leurs annexes, à condition d'être directement liées et nécessaires à l'activité de maraîchage ou à l'activité équestre.
- Les serres présenteront une hauteur hors tout de 5 m.
- L'extension de l'habitation directement liée et nécessaire à l'activité agricole à hauteur de +50% de l'emprise au sol préexistante à la date d'approbation du PLU.
- Les constructions liées à l'activité équestre – hors abris pour animaux - présenteront une emprise au sol maximale en surface cumulée de 900 m² avec une hauteur hors tout de 5 m.
- Les abris pour animaux présenteront une emprise au sol maximale de 20 m² avec une hauteur hors tout de 4 m.

2.3. Modification n° 3

La commune rencontre des difficultés d'accord de permis de construire dans les parcelles longeant la route départementale RD423 du fait de la règle actuelle définissant un recul identique des constructions par rapport à cette route :

« Suivant indication graphique portée aux plans, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à :

- 35 mètres de l'axe de la RD 423, pour les habitations ;
- 25 mètres de l'axe de la RD 423, pour les constructions autres que les habitations ;

en l'absence d'indication graphique portée aux plans, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 5 mètres de l'alignement des voies, alignement qui fera l'objet d'une demande spécifique de la part du pétitionnaire. Ce recul est porté à 10 mètres dans la zone agricole et dans la zone naturelle et forestière. Les règles ci-dessus s'appliquent également aux reconstructions de bâtiments sinistrés. (...) ».

A la suite à divers échanges entre la commune et le Service Ingénierie Routière du Conseil Départemental des Vosges, celui-ci s'est déclaré favorable à un recul de 10 mètres minimum des constructions par rapport à l'axe de la route RD423, avec la possibilité d'augmenter cette distance en fonction du terrain considéré et de la destination du bâtiment.

De ce fait, le règlement écrit est repris dans les articles 6 des zones UB, UY, 1AU, A et N qui devient :

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à :

- 10 mètres de l'axe de la chaussée de la RD423,
- 5 mètres de l'alignement des autres voies

alignement qui fera l'objet d'une demande spécifique de la part du pétitionnaire.

Les règles ci-dessus s'appliquent également aux reconstructions de bâtiments sinistrés. En tout état de cause, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.

3. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par l'ordonnance n°E24000084/54 en date du 22 août 2024 (**annexe 3**), monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy désigne Jean-Patrick ERARD comme commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Granges-Aumontzey, sollicité par la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges (CCGHV). Monsieur Alain LAMBLÉ est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

3.2. Concertation avec le public

En vertu des articles L.103-2, L.103-3 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme en vigueur, la concertation préalable en amont de l'enquête est facultative dans le cadre de la procédure de modification d'un Plan Local d'Urbanisme.

De ce fait et au regard des modifications projetées, la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges n'a pas souhaité engager de démarche en matière de concertation préalable.

3.3. Actions préparatoires

3.3.1. Réunion préparatoire

Une réunion de préparation a été menée le lundi 2 septembre 2024 de 15h00 à 17h00 en salle du conseil de la mairie de Granges-Aumontzey à laquelle ont participé :

- Madame Lysiane ADAM, chargée des documents d'urbanisme, représentant la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges,
- Madame Magalie MELINE, Directrice Générale des Services de la mairie de Granges-Aumontzey,
- Monsieur Jean-Patrick ERARD, commissaire enquêteur.

Les projets de modifications qui ne concernent que le règlement écrit sont présentés dans leurs grandes lignes. L'autorité organisatrice de l'enquête et le responsable du projet de modification du PLU est la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges (CCGHV) représentée par madame ADAM.

Cette réunion a fait l'objet d'un relevé de décisions par le commissaire enquêteur le 3 septembre 2024 reris ci-après :

1. L'enquête est bien axée sur le territoire de l'ancienne commune de GRANGES-SUR-VOLOGNE, la seule à posséder un PLU, la commune d'AUMONTZEY étant au RNU.

2. Initialement le projet de modification intégrait différents autres projets qui ont été abandonnés ensuite soit parce que pas complètement aboutis, soit parce qu'intéressant la nouvelle commune de GRANGES-AUMONTZEY qui est en cours d'élaboration de son propre PLU.

3. Le dossier du projet de modification a été soumis à la MRAe pour avis conforme, qui, sur la base des données fournies, a décrété qu'il n'était pas nécessaire de faire faire une évaluation environnementale. La durée de l'enquête publique pourra donc être ramenée de 30 jours à 15 jours mini.

4. Le dossier soumis à l'enquête publique devra comporter les pièces suivantes :

- les délibérations de la commune, de la CCGHV instaurant l'étude de la modification n°2,
- les délibérations instaurant le passage de la compétence urbanisme de la commune à la CCGHV,
- le dossier de modification,
- l'avis de la MRAe,
- l'avis des services de l'Etat,
- le CR de la réunion de concertation avec les PPA,
- l'arrêté d'organisation de l'enquête publique,
- l'avis d'enquête publique,
- l'ordonnance de désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant par le Tribunal Administratif de Nancy,

5. Préparation de l'arrêté d'organisation de l'EP et son déroulement :

L'enquête publique aura une durée de 16 jours du lundi 14 octobre 2024 17h au mercredi 30 octobre 2024 19h.

Le siège de l'enquête sera à la mairie de Granges-Aumontzey, salle de réunion n°1, suffisamment grande et accessible aux personnes à mobilité réduite.

La parution légale de l'avis d'enquête se fera au travers des 2 médias suivants :

- Vosges Matin (quotidien),
- Le Paysan Vosgien (hebdomadaire),

Je remercie par avance madame ADAM de bien vouloir m'adresser les articles correspondants lors de leur parution.

- 1ère parution : 15 jours avant l'enquête
- 2ème parution : dans les 8 jours après le démarrage de l'enquête, soit avant le 21/10.

L'avis d'enquête (format A2, fond jaune, avis d'enquête en caractères noirs, gras, d'une hauteur d'au moins 2 cm) sera affiché sur 2 panneaux d'affichage à la mairie de Granges-Aumontzey, sur un panneau d'affichage à la CCGHV, aux entrées de ville. Au total, nous avons comptabilisé 13 affiches. Prévoir dès maintenant les supports pour ces affiches aux entrées de ville.

En termes de publicité extra-légale, nous avons évoqué : les sites internet de la commune et de la CCGHV, le panneau d'information communal, le site FB de la mairie, le panneau-pocket, flyers (à voir).

Je remercie madame MELINE de bien vouloir m'adresser des copies d'écran de tous ces supports.

Le dossier d'enquête sous forme papier sera mis à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture, :

- en mairie,
- à la CCGHV.

Il sera également mis à disposition sur un ordinateur en mairie, sur le site de la CCGHV, et sur registre dématérialisé (XDEMAT).

Le public pourra faire figurer ses observations, propositions, contre-propositions, sur un registre papier ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur en mairie ou sur les supports informatiques évoqués ci-dessus. En cas de réception de mail à l'attention du commissaire enquêteur, le mail sera transféré sur le registre XDEMAT.

Des courriers pourront aussi être adressés au CE via la mairie.

Les dates suivantes sont retenues pour la tenue des permanences afin que le commissaire enquêteur puisse rencontrer le public :

- Lundi 14 octobre 2024 de 17h à 19h,
- Samedi 19 octobre 2024 de 10h à 12h,
- Mercredi 30 octobre 2024 de 17h à 19h.

Le 30/10/2024 19h, le commissaire enquêteur clôturera l'enquête publique et repartira avec le registre d'enquête. La CCGHV adressera un scan du registre d'enquête de la CCGHV dès le lendemain au commissaire enquêteur.

Le mercredi 6 novembre 2024, à 15h, le CE viendra présenter le PV de synthèse des observations en mairie. Mesdames ADAM, MELINE, le bureau d'études EOLIS (madame TODESCO) et monsieur le maire seront présents.

Le mémoire en réponse à ces observations devra être adressé au CE avant le 20/11.

Le CE devra adresser son rapport et ses conclusions motivées et avis avant le 28/11.

Un délai de 15 jours réglementaires devra être respecté avant diffusion officielle.

Le projet de modification pourra être amendé en fonction des avis des PPA, de la MRAe, de la CDPE-NAF, des observations du public.

Il est prévu de présenter la modification retenue en conseil municipal le 19 décembre 2024 pour approbation (délibération d'approbation de la modification n°2 du PLU).

Le rapport, les conclusions motivées et l'avis du CE devront ensuite être mis à disposition du public pendant 1 an.

6. Visite des sites concernés par le projet.

Il est prévu que le commissaire enquêteur puisse rencontrer monsieur le maire, le 25 septembre 2024 à 15h30 en mairie de Granges-Aumontzey. La visite des sites pourra se faire à cette occasion.

A la suite de cette rencontre, un échange de courriels entre le porteur de projet et le commissaire enquêteur a permis de :

- finaliser l'arrêté d'organisation de l'enquête qui sera signé par le Président de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges le 05 septembre 2024 (**annexe 1**) ainsi que l'avis d'ouverture d'une enquête publique (**annexe 2**),
- valider le dossier soumis à l'enquête publique.
-

3.3.2. Réunion avec monsieur le maire de Granges-Aumontzey et visite des lieux concernés par les modifications envisagées

Le 25 septembre 2024 à 15h30, le commissaire enquêteur a rencontré monsieur le maire de Granges-Aumontzey, monsieur Frédéric THOMAS qui était accompagné de madame ADAM de la CCGHV, de madame MELINE (DGS).

Un point rapide a été fait sur le dossier soumis à l'enquête publique et sur la procédure de l'enquête en elle-même, en particulier les différentes échéances, l'objet de la rencontre étant surtout la visite des sites concernés par les modifications.

Monsieur le maire nous a piloté vers les deux sites concernés :

- Le projet n° 1, dans le secteur du Haut-du-Pré, activité de maraîchage bio. L'exploitant était présent, monsieur Simon CHERY, qui a présenté le secteur, les implantations prévues et les modes d'exploitation très respectueux de la biodiversité et de la préservation de la ressource en eau.
- Le projet n°2, dans le secteur Faleurgoutte, activité de maraîchage et activité équestre. Là aussi, accueil par les exploitants madame GAY et monsieur HARCHOUCHE, qui ont présenté les parcs, le projet, son phasage, la possibilité d'embauche de 2 employés. Tous les deux ont aussi fait montre d'un grand respect pour la nature, l'environnement, la biodiversité.

Ces deux visites ont permis d'avoir une bonne approche des projets et de leurs potentielles incidences sur l'environnement.

3.4. Information du public

3.4.1. Publicité légale

3.4.1.1. Dans les journaux locaux

Réglementairement, l'avis d'enquête publique doit être diffusé quinze jours avant le début de l'enquête, puis dans les huit jours qui suivent, dans au moins deux journaux d'annonces légales.

Dans le cadre de cette enquête publique, la CCGHV a fait réaliser cette diffusion via deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Vosges : Vosges Matin et Le Paysan Vosgien aux dates figurant dans le tableau ci-après :

Journal	Annonce légale	Périodicité	Diffusion	Annexe n°
Vosges Matin	1 ^{ère} insertion : 17/09/2024	quotidien	Départ.	Annexe 4
	2 ^{ème} insertion : 14/10/2024			Annexe 5
Le Paysan Vosgien	1 ^{ère} insertion : 27/09/2024	hebdomadaire	Départ.	Annexe 6
	2 ^{ème} insertion : 18/10/2024			Annexe 7

Tableau 2 - Dates d'insertion de l'avis d'enquête publique dans les journaux d'annonces légales

Les délais de parutions ont ainsi été respectés.

3.4.1.2. Affichage sur les lieux d'enquête

Conformément à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement, l'affichage public, au format A2 rédigé en caractères noirs sur fond jaune, comportant les mentions définies à l'article R.123-9 du Code de l'Environnement, ainsi que l'arrêté communautaire n° 2024/017 du 05/09/2024, ont été apposés sur les panneaux d'affichage extérieurs au siège de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges et à la mairie de Granges-Aumontzey dès le 27 septembre 2024.

Cet affichage, nettement visible et maintenu en l'état pendant toute la durée de l'enquête publique, a pu être constaté par le commissaire enquêteur à chacun de ses déplacements et en particulier lors de ses permanences.

Par ailleurs, l'affichage a été assuré sur les différents accès à la ville de Granges-Aumontzey (voir **annexe 10**).

Les certificats d'affichage ont été signés respectivement par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges en date du 04 novembre 2024 et de monsieur le maire de Granges-Aumontzey en date du 14 novembre 2024 (**annexes 8 et 9**).



Figure 8 - Affichage de l'avis d'enquête publique aux deux entrées de la mairie de Granges-Aumontzey

3.4.2. Publicité extra légale

L'annonce de l'enquête publique a été relayée sur le site internet de Granges-Aumontzey dès le 1^{er} octobre 2024. C'est l'avis d'enquête qui a été recopié.

Il a également été diffusé via le site Facebook de la mairie ainsi que sur l'application Panneau Pocket et le panneau lumineux.

(Voir ces différents supports en **annexe 11**).

3.4.3. Consultation du dossier papier dans les différents sites

Les dossiers papier complets étaient disponibles dans les deux sites : Mairie de Granges-Aumontzey, siège de l'enquête, et à la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges Ils pouvaient être consultés lors des horaires d'ouverture au public, lors des permanences, et au besoin, en dehors de ces créneaux, par demande auprès de la Direction de l'Urbanisme de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges, au 16 rue Charles de Gaulle à Gérardmer.

3.4.4. Consultation du dossier numérique et registre dématérialisé

Le dossier d'enquête publique était consultable pendant toute la durée de l'enquête en version numérique sur :

- Le site internet de la CCGHV, à l'adresse suivante : <https://ccghv.fr/>
- Le site internet de la commune de Granges-Aumontzey, à l'adresse suivante : <https://granges-aumontzey.fr/>
- le site internet de la SPL Xdemat, à l'adresse suivante : <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/departement-vosges.html>

3.4.5. Consultation des dossiers sur poste informatique

Un poste informatique (accès gratuit) a été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête publique en mairie de Granges-Aumontzey, aux heures d'accueil du public, à l'accueil du public.

3.4.6. Modalités d'accueil du public

L'enquête publique s'est déroulée dans de parfaites conditions d'accueil du public dans la salle du Conseil Municipal de la mairie de Granges-Aumontzey.

L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite a été vérifiée.



Figure 9 - Vue de la salle de permanence en mairie de Granges-Aumontzey

3.4.7. Consignation des observations, remarques, propositions, contre-propositions du public

Le public a pu consigner ses observations, remarques, propositions, contre-propositions pendant toute la durée de l'enquête publique :

- sur les registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, en mairie de Granges-Aumontzey ainsi qu'à la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges,
- par courrier au commissaire enquêteur, à l'adresse de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges, au 16 rue Charles-de-Gaulle à Gérardmer,
- par courriel à l'adresse dédiée suivante : enquete.publique@ccghv.fr,
- via le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GC88012.html>

Suivant l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête ont été mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui, le 30 octobre 2024 à 19h00 pour celui de Granges-Aumontzey et le 31 octobre 2024 à 14h30 pour celui de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges reçu sous forme de scan.

4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1. Déroulement de l'enquête

L'enquête publique prescrite par l'arrêté communautaire n° 2024/017 du 05 septembre 2024 s'est déroulée sur une durée de 16 jours consécutifs, du lundi 14 octobre 2024 à 17 heures au mercredi 30 octobre 2024 à 19 heures.

4.1.1. Organisation des permanences

Conformément à l'arrêté communautaire n° 2024/017 du 05 septembre 2024, 3 permanences ont été tenues selon le tableau ci-après :

Lieu de permanence	Dates	Horaires
Mairie de Granges-Aumontzey Salle du Conseil Municipal	Lundi 14 octobre 2024	17h00 à 19h00
	Samedi 19 octobre 2024	10h00 à 12h00
	Mercredi 30 octobre 2024	17h00 à 19h00

Tableau 3 - Tableau des permanences tenues par le commissaire enquêteur

Un dossier d'enquête était mis à disposition du public ainsi que le registre papier correspondant afin qu'il puisse y faire figurer ses observations, propositions, contre-propositions aussi bien à Granges-Aumontzey, à l'accueil de la mairie, qu'à la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges.

Il y avait aussi la possibilité de consulter le dossier sur un poste informatique tenu à disposition du public en mairie de Granges-Aumontzey.

L'ensemble des dossiers, ainsi que les registres papier, après avoir été paraphés par le commissaire enquêteur ont été maintenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges et à la mairie de Granges-Aumontzey.

4.1.2. Climat de l'enquête publique

Cette enquête s'est déroulée dans un climat calme, poli et serein. L'accueil a toujours été courtois. Les locaux mis à disposition pour la tenue des permanences offraient dans l'ensemble un espace suffisant tant pour la consultation du dossier que pour la discrétion du public.

4.2. Clôture de l'enquête

Les 2 registres papier de Granges-Aumontzey et de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges ont été récupérés par le commissaire enquêteur qui a clôturé chacun de ces deux registres :

- à 19h05 pour celui de Granges-Aumontzey, après la dernière permanence,
- à 14h30 pour celui de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges, le jeudi 31 octobre 2024, reçu sous forme de scan transmis via internet.

Le registre dématérialisé a été clôturé informatiquement ce même 30/10/2024 à 19h00.

4.3. Bilan de la participation du public

4.3.1. Bilan comptable des interventions recueillies

Les réactions et observations des intéressés ont toutes été prises en compte.

Lors des 3 permanences, le commissaire enquêteur s'est tenu à disposition du public afin de le renseigner le plus largement possible et s'assurer de la bonne transcription des contributions.

Ci-après, le tableau regroupant l'ensemble des interventions du public.

RELATION COMPTABLE DES INTERVENTIONS DU PUBLIC								
Lieu des permanences	Date des permanences	Permanences		Nbre contributions portées sur le registre hors permanence	Nbre documents annexés au registre	Nbre courriers ou courriels adressés au CE	Registre dématérialisé	
		Nbre visites pendant la permanence	Nbre contributions portées sur le registre				Nbre de contributions déposées	Nbre de documents déposés
Mairie de Granges-Aumontzey	14/10/2024	6	0	0	0			
	19/10/2024	4	0	0	0			
	30/10/2024	0	0	0	0			
Sous-Totaux		10	0	0	0	2	0	0
Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges	14/10/2024	0	0	0	0			
	19/10/2024	0	0	0	0			
	30/10/2024	0	0	0	0			
Sous-Totaux		0	0	0	0	0	0	0
Totaux		10	0	0	0	2	0	0

Tableau 4 - Relation comptable des interventions du public

10 personnes se sont présentées à ces permanences, toutes pour une seule raison : la révision globale du PLU de la commune de Granges-Aumontzey. Du fait de la réunion de concertation portant sur cette révision du PLU qui a eu lieu quelques semaines avant cette enquête publique, les personnes qui se sont présentées ont fait la confusion entre les deux projets.

Le commissaire enquêteur a cependant relevé leurs coordonnées et les a communiquées à monsieur le maire pour étude de leur demande pour le projet de révision du PLU de Granges-Aumontzey.

En revanche, 2 lettres ont été adressées via la CCGHV au commissaire enquêteur, lettres qui participent à la même confusion. Elles ont cependant été inscrites comme intervention du public.

4.3.2. Bilan du registre dématérialisé

Concernant le registre dématérialisé, il y a eu 183 consultations du site pendant les 16 jours de l'enquête publique mais aucune contribution n'a été déposée.

4.3.3. Bilan des interventions recueillies

Au bilan, **2 contributions** ont été enregistrées :

- 0 observation sur le registre papier de Granges-Aumontzey,
- 0 observation sur le registre papier de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges,
- 2 courriers adressés au commissaire enquêteur,

5. Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse du pétitionnaire

5.1.1. Procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse a été élaboré tout au long de l'enquête publique et finalisé dès la clôture de l'enquête, à partir du 31 octobre 2024, date de récupération du registre de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le 6 novembre 2024 à 15h00 en mairie de Granges-Aumontzey, le commissaire enquêteur a présenté et commenté ce PV de synthèse des observations au porteur de projet représenté par madame Lysiane ADAM, en charge des dossiers d'urbanisme à la CCGHV, en présence de mesdames Caroline TODESCO (gérante bureau études EOLIS) et Magalie MELINE, directrice générale des services de la mairie de Granges-Aumontzey et de monsieur le maire de Granges-Aumontzey, Frédéric THOMAS (voir feuille d'émargement en **annexe 12**).

En fin de restitution, le PV de synthèse (**annexe 12**) a été signé par les deux parties. Le commissaire enquêteur a remis le PV de synthèse sous format papier et sous format électronique au porteur de projet en lui rappelant de fournir un mémoire en réponse sous 15 jours, soit avant le 22 novembre 2024.

5.1.2. Mémoire en réponse du pétitionnaire

Ce mémoire en réponse est parvenu au commissaire enquêteur le 14 novembre 2024 par courriel (**annexe 13**) dans le délai requis de 15 jours prévu à l'article R.123-18 du code de l'environnement.

6. OBSERVATIONS DE LA MRAe, DE LA CDPENAF ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

6.1. Avis de l'autorité environnementale (MRAe)

AVIS MRAe			
	Saisine du	Retour :	Avis
MRAe	16/04/2024	28/05/2024	Avis conforme et pas nécessaire évaluation environnementale

Dans son avis n° MRAe 2024ACGE64, en date du 28 mai 2024, la MRAe exprime un avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification n° 2 du PLU de la commune de Granges-Aumontzey. Cette modification n°2 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine. De ce fait, il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Néanmoins, la MRAe stipule dans son avis trois recommandations reprises ci-après :

- Redimensionner le STECAL « Ae » au besoin réel des aménagements qui seront réalisés en évitant la zone humide effective,
- Identifier au règlement graphique les zones humides effectives au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et fixer au règlement écrit des prescriptions garantissant leur préservation (inconstructibilité, interdiction des affouillements / exhaussements de sol, interdiction de stockage, ...),
- Justifier la suffisance de la ressource en eau pour alimenter les activités équestres et de maraîchage.

6.2. Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Dans le cadre d'une modification de droit commun, le projet de modification du PLU n'est que **notifié** aux Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique.

Cette notification a été réalisée par la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges le 18 avril 2024 aux PPA(s) suivantes :

- Le Conseil Régional du Grand Est,
- Le Conseil Départemental des Vosges,
- La Direction Départementale des Territoires des Vosges,
- L'Agence Régionale de la Santé,
- La Chambre d'Agriculture,
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat,

- La Chambre de Commerce et de l'Industrie,
- Le Centre National de la Propriété Forestière,
- L'Office National des Forêts,
- L'INAO,
- Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,

Sur ces 11 PPA(s) notifiées, 5 ont adressé à la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges un certain nombre de recommandations :

NOTIFICATION AUX PPA(s)			
PPA	Notification du :	Retour :	Avis
Conseil Régional du Grand Est	18/04/2024	-	
Conseil Départemental 88		16/05/2024	Avis du Service Ingénierie routière et réglementation communale des boisements
Direction Départementale du Territoire 88			
Agence Régionale de la Santé		-	
CNPF		-	
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations		19/04/2024	Pas de remarque
INAO Nord-Est		13/06/2024	Pas d'observation particulière
Office National des Forêts		-	
Chambre du Commerce et de l'Industrie		-	
Chambre d'Agriculture		10/06/2024	Avis favorable sous réserve de la prise en compte des propositions figurant dans l'avis
Chambre des Métiers et de l'Artisanat		-	
Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges		13/06/2024	Avis favorable avec préconisations

6.3. Avis de la CDPENAF

AVIS CDPENAF			
	Saisine du	Retour :	Avis
Commission Départementale de Présevation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	16/04/2024	13/05/2024	Avis favorable sous réserve des remarques figurant dans l'avis

6.4. Avis du Conseil Municipal

La commune, n'ayant plus la compétence urbanisme (transférée à la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges depuis le 1er janvier 2022), n'a pas à délibérer sur ce projet. Elle ne peut que donner l'information au public.

7. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Vu le peu de contributions recueillies, les observations sont recopiées in extenso.

Observation de Monsieur André LECOMTE

(Voir courrier et extrait plan cadastral en annexe)

« Est-ce qu'il serait possible de mettre les parcelles n° 1091 – 1092 – 1094 qui sont sur le plan cadastral dont il existe encore des ruines de maison qui se trouve sur la commune de Granges-Aumontzey « Plan cadastral section A feuille 000A3. J'aimerais ne plus être en zone N et avoir le droit de construire si c'est possible »

Réponse du porteur de projet :

Cette demande s'inscrit dans le cadre de la révision, elle sera étudiée dans le cadre de cette procédure.

Analyse du commissaire enquêteur :

Effectivement, cette observation fait partie des interventions de différentes personnes venues en permanence par rapport au projet d'élaboration de la révision du PLU de Granges-Aumontzey. Elle est hors champ de la présente enquête publique.

Observation de Monsieur et Madame Thierry COLLIN

(voir courrier et extrait de plan cadastral en annexe).

« Nous souhaiterions que les parcelles, dont nous sommes propriétaires, cadastrées feuille 018 section A02, n° 1590 – 868 – 1671 - 1518 et 1308 restent constructibles. »

Réponse du porteur de projet :

Cette demande s'inscrit dans le cadre de la révision, elle sera étudiée dans le cadre de cette procédure.

Analyse du commissaire enquêteur :

Effectivement, cette observation, tout comme la précédente, fait partie des interventions de différentes personnes venues en permanence par rapport au projet d'élaboration de la révision du PLU de Granges-Aumontzey. Elle est hors champ de la présente enquête publique.

8. QUESTIONS OU REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les projets en eux-mêmes n'apportent pas de question particulière de la part du commissaire enquêteur sauf pour ce qui concerne des incidences potentielles avec l'environnement, déjà énoncées par l'Autorité environnementale, la CDPENAF et certaines PPA dont il se fait l'écho ci-après :

8.1. Observations portant sur la prise en compte des recommandations de la MRAe

Le dossier soumis à l'enquête publique ne montre pas comment sont ou seront prises en compte les recommandations contenues dans l'avis de la MRAe, ainsi :

- Quel est le redimensionnement du STECAL « Ae » pour éviter la zone humide effective mise en évidence lors de l'étude effectuée en 2022 dans la partie sud du secteur du projet (voir page 12 de la notice explicative) ?

Réponse du porteur de projet :

Un redécoupage de la zone Ae pour se situer en dehors de la zone humide inventoriée sera proposé.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette proposition de solution qui a été exprimée lors de la présentation du PV de synthèse, redécoupage qui va concerner plus particulièrement la parcelle C3962.

- Les parties du règlement graphique modifiées suite à la création des STECAL « Am » et « Ae » ne font pas apparaître les zones humides effectives (pages 35 et 36 de la notice explicative),

Réponse du porteur de projet :

Cela sera ajouté sur la notice.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette proposition de solution mais il souhaite que cette précision ne soit pas effectuée que sur la notice explicative. Elle doit aussi être portée sur le règlement graphique du PLU afin de bien faire apparaître dans les documents d'urbanisme cette zone à préserver.

- Comment les prescriptions permettant de garantir la préservation de ces zones humides vont-elles apparaître dans le règlement écrit de la zone « Ae » ?

Réponse du porteur de projet :

Il s'agit d'une prescription qui s'applique au PLU et qui spécifie que les zones humides sont inconstructibles. Le règlement sera modifié pour ajouter cette prescription spécifique sur la préservation des zones humides :

Sont interdits dans les zones humides reportées sur le document de zonage :

- les remblais et les déblais quelle qu'en soit la surface et l'épaisseur, sauf dans le cas de restauration du milieu. Les travaux de restauration et d'entretien des zones humides doivent être conduits de façon à conserver ou permettre la reconstitution de la richesse du milieu et veiller à son renouvellement spontané.
- le drainage.
- les imperméabilisations.
- les constructions.
- les stockages.
- Les accès,
- les aires de stationnement et de camping-car.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire apprécie la mise en place de ces dispositions qui seront de nature à préserver la biodiversité dans ces zones humides.

- Comment est justifiée la ressource en eau pour alimenter les activités équestres et de maraîchage ?

Réponse du porteur de projet :

Sur la connaissance communale et intercommunale, la ressource en eau est largement suffisante pour alimenter les activités en place.

Il est estimé une alimentation de 30L par jour en moyenne par cheval. Sur le site de l'activité équestre, il est estimé une consommation moyenne de 2m³ par jour.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de ces chiffrages montrant qu'il n'y a pas de sujet particulier sur la ressource en eau. Il regrette simplement que cette information n'ait pas été mise à la disposition du public dès l'élaboration du dossier.

- Toujours sur le thème de la ressource en eau, qu'est-ce que « ...excédent du droit d'eau non utilisé » qui apparaît dans l'activité de maraîchage bio ?

Réponse du porteur de projet :

Ce point est abordé en page 8 de la notice de modification. L'habitation existante sur le site de l'activité de maraîchage souhaitée dispose d'une source privée (= droit d'eau).

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur remercie le porteur de projet de ce complément d'information.

8.2. Observations portant sur la prise en compte de certaines PPA et CDPENAF

Chambre d'Agriculture : Comment prenez-vous en compte les préconisations de la Chambre d'Agriculture quant aux limitations d'activité que pourrait amener la nouvelle rédaction du règlement écrit ?

Réponse du porteur de projet :

Le STECAL envisagé est adapté au projet d'aujourd'hui et à la demande du pétitionnaire et pourra évoluer au besoin grâce aux procédures en cours (Révision générale du PLU en cours).

Grâce à la création de ce STECAL, les collectivités (commune et CCGHV) ont veillé à préserver le site dans son grand paysage.

Analyse du commissaire enquêteur :

Effectivement la création d'un STECAL sera de nature à encadrer les implantations des différentes structures nécessaires aux exploitations des deux projets afin de préserver la biodiversité mais également l'insertion paysagère de ces deux projets. Ces dispositions n'empêcheront pas de faire progresser le développement de ces projets dans le futur grâce aux procédures d'évolution d'un PLU.

Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges : Comment sont prises en compte les préconisations d'insertion paysagère dans le règlement écrit ?

Réponse du porteur de projet :

Le STECAL envisagé est adapté au projet d'aujourd'hui et à la demande du pétitionnaire et pourra évoluer au besoin grâce à la procédure en cours (Révision générale du PLU en cours).

Grâce à la création de ce STECAL, les collectivités (commune et CCGHV) ont veillé à préserver le site dans son grand paysage.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur, après sa visite sur site pour se rendre compte de l'environnement de ces deux projets au sens large, considère que le STECAL est une bonne réponse à la recherche d'insertion paysagère dans le règlement écrit notamment en termes de dimensionnement des structures envisagées.

Conseil Départemental 88 : Comment sont pris en compte les avis du Département et en particulier celui du Service Ingénierie Routière relatifs à la RD31 ? Quelles conséquences ? et celui de la Règlementation communale des boisements (article R.126-6 du Code Rural) ?

Réponse du porteur de projet :

Ce sujet est abordé dans le cadre de l'instruction. Il n'est pas envisagé de créer un nouvel accès sur la RD31.

Cette réglementation des boisements sera annexée au PLU.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de ces deux éléments de réponse. Par ailleurs, il note que l'article A.3. du règlement écrit prend bien compte cette demande d'interdiction d'un nouvel accès sur la RD31.

Quant à la réglementation des boisements, il prend acte de la réponse du porteur de projet.

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers : Comment sont prises en compte les préconisations de cette commission dans le règlement écrit concernant le respect d'une distance de recul des constructions de 30 mètres de la lisière des parcelles forestières ?

Réponse du porteur de projet :

L'ensemble du PLU dispose de cette règle.

Ce point sera étudié au moment du dépôt des autorisations d'urbanisme dans le cadre de l'instruction.

Analyse du commissaire enquêteur :

Cette disposition figure déjà dans le règlement écrit pour l'ensemble de la zone A, au chapitre A.7 avant-dernier alinéa.

Dans le règlement applicable à la zone A, le terme « *défrichement* » figurant dans l'article A2 devra être supprimé.

Réponse du porteur de projet :

Ce point sera pris en compte et donc supprimé.

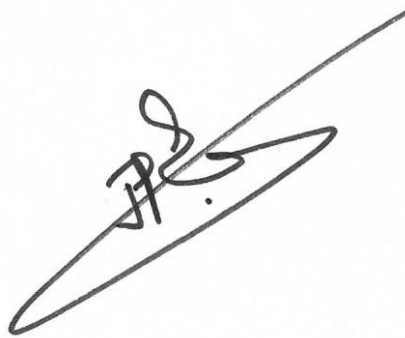
Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette volonté.



Fait à Varangéville, le 26 novembre 2024

Le commissaire enquêteur :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.P. ERARD', is written over a large, light-colored oval shape that serves as a background for the signature.

Jean-Patrick ERARD

Le rapport relatif à cette enquête publique ainsi que les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur ont été adressés ce même jour par voie dématérialisée à madame Lysine ADAM, chargée des documents d'urbanisme de la CCGHV, représentant la CCGHV, et à monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy.